

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 580).
2. — Excuse (p. 580).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 580).
4. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 580).
5. — Nationalisation de biens français en Algérie. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 580).
Discussion générale : MM. André Cornu, Edouard Le Bellegou, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
6. — Amélioration de l'habitat. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 582).
Discussion générale : M. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation.
Art. 2 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 8 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
7. — Assurance maladie des exploitants agricoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 586).
Discussion générale : M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Article unique :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
8. — Communication du Gouvernement (p. 587).
9. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 587).
10. — Dépôt de projets de loi (p. 588).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 588).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 2 juin 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Michel Yver s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^es Jeux olympiques d'hiver de Grenoble.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**REPRÉSENTATION DU SENAT
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure de codification, en remplacement de M. Abel-Durand.

J'invite la commission de législation et d'administration à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

**NATIONALISATIONS DE BIENS FRANÇAIS
EN ALGERIE**

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Cornu demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement à la suite des nationalisations de biens français en Algérie, intervenues en violation formelle des accords d'Evian et qui n'ont jusqu'ici fait l'objet d'aucune indemnisation. (N° 24.)

La parole est à M. André Cornu.

M. André Cornu. Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines à peine notre collègue M. Le Bellegou, avec le talent auquel il nous a accoutumés, évoquait à cette tribune le douloureux et poignant problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie, qui n'ont, bien entendu, jusqu'à ce jour, malgré toutes les déclarations gouvernementales, absolument rien reçu.

Je n'aurai pas, mes chers collègues, la cruauté de rappeler, ne serait-ce que pour les besoins de la cause, les péripéties et les reniements de ce drame algérien qui a abouti, comme vous le savez tous, à ces accords d'Evian, c'est-à-dire à la plus détestable des solutions que jamais un esprit ait pu imaginer.

La situation de ces 1.200.000 Français rapatriés d'Algérie est poignante. Il est scandaleux qu'ils n'aient pas encore reçu les indemnités auxquelles ils ont droit, ces Français d'Algérie que l'on appelait des Français à part entière, vous en souvient-il, monsieur André Morice, lorsqu'il s'agissait de chasser les nazis de Tunisie ou de libérer la patrie en allant se faire massacrer au Mont-Cassin ou sur les rives du Garigliano et que l'on a, par la suite, qualifiés d'Européens, comme pour justifier l'abandon dans lequel on allait les placer. Cette situation affreuse est terminée, la page est tournée, passons ! Je crois d'ailleurs pouvoir dire au passage que cette politique sera sévèrement jugée, qu'elle a été voulue par le chef de l'Etat lui-même et qu'il en portera au regard de l'histoire la pleine et entière responsabilité.

Reste maintenant le problème de l'indemnisation ; les promesses se succèdent et nous ne voyons rien venir. Il y a d'abord les rapatriés dont les biens vacants ont été spoliés par le gouvernement algérien, problème qu'ont traité avec beaucoup de compétence et d'autorité notre ami M. Le Bellegou ainsi que le général Béthouart, M. Portmann et M. Namy.

Il y a aussi le problème des sociétés nationalisées qui est au moins aussi important car tout le monde a reconnu, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, que sur le plan moral comme sur le plan juridique nous étions là en présence d'un droit sacré et imprescriptible.

Alors, je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat, que je n'ai pas d'ailleurs l'intention d'incriminer personnellement, car je sais bien qu'il est pour peu de chose dans ce drame algérien et que le Gouvernement tout entier n'y est pas non plus pour grand-chose. Mais je veux tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous indiquer une solution, pour le cas où vous auriez la possibilité de faire comprendre à vos collègues qu'il s'agit là d'une question très importante au point de vue économique.

J'ai lu très attentivement la réponse qui a été faite à M. Le Bellegou il y a quelques semaines par M. Bourges qui était, ce jour-là, le secrétaire d'Etat de service et je dois dire qu'elle ne me donne nullement satisfaction. Elle ne constitue d'ailleurs qu'un prétexte. M. Bourges nous a dit en effet qu'il avait semblé au Gouvernement, du moins à ce que l'on nomme le Gouvernement, qu'il fallait d'abord s'occuper du reclassement. Je reconnais que cela a été fait, mais c'est nettement insuffisant.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat — ce n'est pas vous que je vise, ni le Gouvernement tout entier, mais je vise plus haut — je dis que, si vous êtes à la fois pour l'expansion et pour la résorption de la crise du plein emploi, il faut être logique. Si vous aviez accordé ces indemnités, le plein emploi, d'une part, et l'expansion économique, d'autre part, auraient connu de substantiels progrès.

Par ailleurs, vous déclarez que l'indemnisation des rapatriés ou des sociétés spoliés peut avoir une incidence sur les finances du pays, et notamment sur la fiscalité. Cela est reconnu et nous le disons tous dans cette assemblée, mais l'argument est nettement insuffisant et je veux vous indiquer un moyen d'accorder ces indemnités sans vous préoccuper de la fiscalité en aucune manière. Vous en avez le droit, vous en avez le devoir et vous en avez les moyens.

Nul ne connaît le nombre colossal de milliards que vous avez attribués à l'Algérie sous prétexte de coopération depuis la signature des accords d'Evian. Je suis de ceux qui pensent sincèrement que, si, dès le début, vous aviez, ou bien exigé du gouvernement algérien qu'il tint sa parole, ou bien prélevé sur ces milliards les fonds nécessaires pour indemniser les Français, le problème serait déjà en voie de solution.

Vous n'avez pas voulu le faire pour des raisons de prestige que nous comprenons tous, qui ne valent plus à l'heure actuelle car, si vous l'aviez exigé du gouvernement algérien, vous auriez certainement obtenu satisfaction et si vous aviez effectué d'autorité un prélèvement, tout le monde aurait trouvé cela tout naturel, y compris les Algériens eux-mêmes.

Si je suis bien renseigné, vous accordez au titre de cette coopération trois sortes d'aide à l'Etat algérien : d'abord une aide pour les investissements, alors que nous en avons tous besoin dans l'hexagone ; ensuite, une autre aide pour l'enseignement qui se chiffre par milliards. N'ai-je pas entendu dire qu'il y avait 10.000 enseignants en Algérie payés à solde double, alors que nous manquons toujours dans le même hexagone et d'écoles et de maîtres ? Enfin, vous accordez une aide dite inconditionnelle dont nous savons bien qu'elle a permis à l'Etat algérien de commander un armement de guerre considérable à un Etat étranger.

Il faut que cela cesse, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela dépend uniquement du pouvoir. Il fut un temps où le chef de l'Etat acceptait d'être un arbitre respecté de tous et à cette époque il eût été malséant et impensable de porter sa politique à la tribune de l'une des deux assemblées. Que voyons-nous actuellement ? Il faut le dire parce que c'est la vérité : un chef d'Etat qui veut s'adjuger à la fois le législatif et l'exécutif

— vous ne pouvez pas dire le contraire — et qui dans le même temps ne veut pas être critiqué. C'est un système qui ne peut pas durer.

Je veux vous demander — et je serai très bref puisque, aussi bien, les principes du droit ne peuvent être discutés — de nous faire une déclaration qui, je le pense — et je le pense avec regret — ne nous donnera pas davantage de satisfaction que celle que nous a déjà faite M. Bourges.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de ce problème si irritant et si angoissant qui permettrait, si vous l'aviez conçu d'une autre manière, aux sociétés françaises spoliées comme aux rapatriés dont les biens vacants ont été volés d'entreprendre une politique de l'immobilier qui serait très importante. Vous savez qu'un grand nombre de sociétés attendent le paiement de ces indemnités d'expropriation, reconnues par un décret du gouvernement algérien resté lettre morte, pour construire sur notre sol des usines nouvelles, contribuer par conséquent à l'expansion économique et en même temps à la résorption de la crise de l'emploi. Il conviendrait pour le moins de leur consentir des prêts à intérêt symbolique, gagés sur des créances qui sont et resteront indiscutables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une question politique, hélas ! qui se pose et je veux vous le dire très simplement et très nettement puisque l'occasion m'en est offerte : nous sommes de plus en plus nombreux dans le pays, nous, les Républicains, qu'il s'agisse de ce problème angoissant de l'indemnisation des rapatriés, qu'il s'agisse de la politique sociale, économique, agricole, qu'il s'agisse de la crise de l'emploi, qu'il s'agisse enfin de la politique extérieure, à ne plus nous accommoder ni du domaine réservé, ni du fait que le chef de l'Etat veuille s'attribuer tous les pouvoirs, au mépris à la fois de la Constitution et du Parlement tout entier ; un jour, vous serez d'ailleurs de notre avis !

Je vais conclure. Cependant je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir m'excuser d'aborder un sujet qui n'a rien de commun avec l'indemnisation de ces rapatriés que nous évoquerons à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, aussi souvent que cela sera nécessaire, sans jamais nous lasser, je m'en voudrais, dis-je, de descendre de cette tribune sans exprimer à titre personnel mon indignation — j'ai pesé le terme — et ma désapprobation de la politique qui est menée et de la déclaration qui a été écrite de la main même du général de Gaulle et lue à l'issue du dernier conseil des ministres par le ministre de l'information, dans laquelle il indique qu'il n'a pas cru devoir apporter un soutien même moral à un petit pays de deux millions d'habitants, à un petit peuple fort seulement de son courage et de son travail et qui est à l'heure actuelle menacé d'extermination par 200 millions d'Arabes fanatisés.

Qu'il s'agisse des rapatriés d'Algérie, qu'il s'agisse de cette attitude en matière de politique extérieure, laissez-moi vous dire que l'histoire sera sévère pour le général de Gaulle. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos ne sera pas long, car j'aurais vraiment scrupule à entretenir longtemps le Sénat d'une question que j'ai eu si souvent l'occasion d'évoquer ici. Cependant après l'intervention véhément de M. Cornu, qu'il me soit permis tout de même de dire après lui que, toutes les fois que nous en aurons l'occasion, nous rappellerons le problème de l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, qui nous tient à cœur depuis 1961, avant même que le drame algérien ne se soit dénoué dans les conditions qu'on a évoquées tout à l'heure.

C'est pour nous un problème d'élémentaire justice, un problème d'équité, d'humanité et c'est la raison pour laquelle nous saisissons chaque occasion de rappeler à cet égard l'argumentation que, depuis six ans, nous n'avons cessé de défendre.

Longtemps, nous avons admis comme valable, dans une certaine mesure, l'argumentation du gouvernement français, aux termes de laquelle il eût été normal et naturel que le gouvernement algérien tint les engagements souscrits dans les accords d'Evian par leurs signataires. Nous avons essayé de démêler, à travers les difficultés juridiques, dans quelle mesure ces accords qui avaient été signés, non pas avec un gouvernement, mais directement avec les rebelles, pouvaient être imposés au gouvernement algérien.

Nous avons estimé, comme beaucoup de juristes — en particulier comme MM. Vedel et Duverger — que dans la mesure où, d'une part, le peuple français, par référendum, d'autre part, le peuple algérien par le référendum du 1^{er} juillet 1962, avaient approuvé les accords d'Evian, ces accords avaient valeur de traité international. Puisque lesdits accords avaient valeur de traité international, il appartenait au Gouvernement d'employer tous les moyens juridiques à sa disposition et tous les moyens diplomatiques pour forcer le gouvernement algérien à les respecter.

Nous avons eu souvent l'occasion de dire que, malheureusement, à cet égard, l'action diplomatique du Gouvernement nous avait paru insuffisante. Des mesures de rétorsion étaient possibles, puisque les avantages économiques consentis au titre de la coopération au gouvernement algérien, qu'évoquait tout à l'heure M. Cornu, ne sont, d'après le texte même des accords d'Evian, que la contrepartie de l'engagement pris par les signataires des accords d'Evian du côté algérien.

L'action diplomatique a échoué. Et l'on nous a dit — l'argument n'était pas sans valeur : « Puisque le Gouvernement algérien s'est engagé, qu'il paye ; il faut d'abord le mettre au pied du mur et épuiser tous les moyens possibles pour le faire payer ».

Il est évident que depuis 1963 — c'était du reste l'avis de votre prédécesseur, M. de Broglie — que nous n'avons plus aucune illusion sur la possibilité de voir le gouvernement algérien payer les indemnités qui avaient été prévues dans les accords d'Evian. En effet, à peine l'indépendance algérienne était-elle proclamée à la suite du référendum que j'ai rappelé tout à l'heure, que le 24 août 1962, c'est-à-dire quelques semaines après, le Gouvernement algérien prenait la première ordonnance sur les biens déclarés vacants. Cette première ordonnance instituait une véritable spoliation, et il n'était pas question, bien sûr ! d'indemnisation.

Il est vrai que le texte de l'ordonnance comportait un euphémisme, puisqu'il était indiqué que les biens vacants étaient placés sous la protection du Gouvernement algérien. Et effectivement le Gouvernement algérien, par le décret du 23 octobre 1962, paraissait avoir le souci d'accorder un certain nombre de droits aux spoliés puisqu'il avait institué une procédure de réclamation par voie de référé devant la justice algérienne. Des milliers de référés furent introduits : aucun d'eux n'a été jugé. Je comprends le drame de conscience des juges algériens en face du problème qui leur était posé.

Pour mettre fin à ce drame de conscience, le Gouvernement algérien, par le décret du 18 mars 1963 a supprimé toute procédure judiciaire et il a définitivement décidé que les biens vacants — car c'est bien à cela que le texte conduisait — seraient purement et simplement confisqués sous prétexte d'être placés sous la protection du Gouvernement algérien. Enfin, la procédure s'est aggravée et le 9 mai 1963, sous le prétexte de mesures d'ordre public, pour assurer la paix sociale, la suppression de toutes les garanties de justice intervenait. Il n'y avait plus de recours. Le 1^{er} octobre 1963, les biens des ressortissants français étaient nationalisés et aucune indemnisation n'était prévue, contrairement à la lettre formelle des accords d'Evian.

Donc, depuis 1963, nous sommes fondés à dire que le Gouvernement ne peut avoir d'illusions sur la possibilité de voir le Gouvernement algérien régler le montant des indemnités. Alors, nous avons démontré l'obligation juridique du Gouvernement ; je crois que nous y sommes parvenus avec une telle certitude que jamais ici ou à l'Assemblée nationale aucun de ses membres n'a mis en doute le fondement du droit invoqué.

M. André Cornu. Bien sûr !

M. Edouard Le Bellegou. Aux termes de cette certitude juridique, à défaut de la tenue de ses engagements par le Gouvernement algérien, le Gouvernement français est lui-même tenu par les garanties qu'il avait apportées aux accords d'Evian, tenu notamment par la loi du 26 décembre 1961 et par la loi référendaire de 1962, d'apporter personnellement les réparations réclamées.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Le problème juridique est toujours en suspens bien qu'il ait été posé solennellement par les plus hautes autorités juridiques de notre pays. Inlassablement chaque année, nous disons au Gouvernement : Quand allez-vous vous décider à faire quelque chose ?

C'est l'objet de la question orale que j'avais posée et qui a été discutée le 9 mai dernier. Votre prédécesseur au banc des ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Yvon Bourges, répondait à notre question par un argument que nous avons souvent entendu et qui, s'il est vrai, n'est pas entièrement convaincant. Il nous rappelait ce qui avait été fait par le Gouvernement pour le reclassement des réfugiés en France. Nous reconnaissons ce qui a été fait et il est vrai que cela a coûté relativement cher. Je dis du reste qu'il aurait été proprement scandaleux que cela n'ait pas été fait ! Le Gouvernement a fait son devoir à cet égard dans l'application d'une partie de la loi de 1961. Nous le reconnaissons bien volontiers. Mais comme je l'indiquais à la tribune, lors de ma dernière intervention, un grand nombre de problèmes se posent en ce qui concerne le reclassement de certains fonctionnaires, le reclassement de certains retraités quant à leurs indices de retraite. Des problèmes comme ceux de l'éducation, de la scolarité n'ont pas été complètement résolus.

Je n'y reviens pas. J'ai tellement peur de me répéter à satiété dans cette affaire où nous faisons valoir toujours les mêmes arguments.

Peut-être reprendrez-vous tout à l'heure les arguments de M. Bourges. Nous les entendrons une fois de plus et nous y souscrirons bien volontiers. Sur la question essentielle, sur la question de savoir ce que le Gouvernement est décidé à faire, M. Bourges répondait, je prends la dernière phrase de son intervention, après avoir parlé du reclassement : « ... Comme toute œuvre humaine, l'action ainsi entreprise a ses imperfections ; mais pour l'essentiel, à travers ses multiples aspects, elle a atteint ses buts et elle a permis de surmonter les difficultés les plus graves et les plus urgentes dans leur quasi-totalité », c'est-à-dire sous réserve évidemment des difficultés non résolues auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. « Les rapatriés ont pu résoudre les problèmes qui se posaient à eux quant à leur reclassement au moment de leur arrivée en France. L'ensemble des mesures déjà en vigueur, les actions que le Gouvernement continuera à mener, tendront à répondre aux vœux qui ont été légitimement exprimés par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ».

Ah ! voilà qui est vraiment rassurant, mais un peu trop vague. « Les actions que le Gouvernement continuera à mener », après celles qu'il a menées et qui, d'après lui, sont aussi complètes que possible, ne peuvent conduire qu'à l'indemnisation, n'est-il pas vrai ? Ou alors j'interprète mal la réponse. Le débat ne portait que sur l'indemnisation. M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que « ces actions tendront à répondre aux vœux qui ont été légitimement exprimés par les orateurs », comme M. le professeur Portmann, comme notre collègue M. Namy...

M. André Cornu. Comme le général Bethouart !

M. Edouard Le Bellegou. ... comme le général Bethouart, qui tous, avaient pris la parole uniquement sur le problème de l'indemnisation. C'était le vœu qu'ils avaient exprimé. Alors, êtes-vous décidés à donner à ce vœu une suite et dans quel avenir, proche ou lointain ? Dans quelles conditions ?

Vous comprenez qu'à l'heure actuelle il n'est plus possible au Gouvernement de reculer. Qu'on nous dise « oui » ou « non », qu'on nous dise qu'un projet de loi est en préparation. Je reconnais et j'ai toujours reconnu que l'élaboration d'un texte semblable est difficile. Que le Gouvernement nous annonce la discussion de ce texte par le Parlement, qu'il nous précise les conditions dans lesquelles il sera possible de financer un tel projet de loi. Du reste, ce financement pourrait être bénéfique pour la nation, en raison des investissements qu'il pourrait faciliter, comme le disait tout à l'heure M. Cornu.

J'ajoute que tout ce temps perdu a été à cet égard une dette accumulée, car si, depuis 1963, vous aviez écouté notre voix, vous auriez un peu chaque année atténué la rigueur du problème. Nous n'avons jamais demandé une indemnisation totale et immédiate. Nous savons très bien que le problème qui se pose au Gouvernement se poserait à n'importe quel gouvernement et que c'est un problème financier et économique qui est délicat. Mais, en étalant la solution sur un certain nombre d'années, plus tôt vous vous y seriez pris, plus de chances vous auriez eu d'arriver à une solution qui aurait été moins dure, moins difficile à réaliser qu'aujourd'hui où, il faut bien le reconnaître, la situation économique est si peu brillante que vous êtes obligés de solliciter du Parlement l'autorisation de prendre certaines mesures un peu exorbitantes du droit commun. Mais je n'y reviens pas.

Je ne sais pas si un jour je pourrai vous pardonner les pleins pouvoirs, mais si l'une des ordonnances que vous prendrez prévoyait des mesures d'indemnisation en faveur des rapatriés, vous me mettriez un peu de baume au cœur et peut-être, au moment où le texte nous reviendra de l'Assemblée nationale, aurais-je même une hésitation. Je ne vous le promets cependant pas d'une façon absolue. (*Sourires à gauche et au centre gauche.*)

En tout cas ce serait pour moi un petit drame de conscience, car au nombre des ordonnances qui vont frapper notre population, s'il y en avait une qui soit œuvre de réparation et de justice, peut-être serait-il beaucoup pardonné à ceux qui, à cet égard, ont trop oublié. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'auteur de la question orale, M. le sénateur Cornu, ainsi que M. le sénateur Le Bellegou qui était d'ailleurs déjà intervenu le 9 mai dernier.

A cette date, le Gouvernement a déjà eu la possibilité de faire connaître à la Haute assemblée quelles préoccupations avaient inspiré sa politique au sujet des nationalisations qui ont frappé des biens français dans certains pays d'outre-mer autrefois placés sous la souveraineté de la France et d'indiquer aussi, pour l'essentiel, quels avaient été les résultats de son action.

Je me bornerai donc à rappeler que, pour ce qui est de l'Algérie, le Gouvernement a eu le souci constant, depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, d'y défendre les intérêts de nos compatriotes.

M. Antoine Courrière. Nasser !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Chaque fois que des mesures prises par les autorités algériennes ont affecté ou menacé les biens de ces derniers, les mises en garde et les protestations qui s'imposaient ont été faites. Cette action soutenue a permis, dans certains cas, le maintien ou le rétablissement dans leurs droits de propriétaires français. Quand leur dépossession n'a pu être évitée, le Gouvernement français a demandé au Gouvernement algérien d'assurer leur équitable indemnisation, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des accords d'Evian. Il poursuit son effort dans ce sens.

Dans la mesure où cela a été possible, notre aide a été liée à la solution de ces problèmes. Les résultats obtenus sont restés limités mais ils ne sont pas négligeables pour certaines catégories de spoliés. Les agriculteurs français dépossédés en octobre 1963 ont pu disposer de leurs récoltes ou être remboursés des frais culturels qu'ils avaient engagés. Ceux qui exploitaient les mille plus petites propriétés ont reçu de l'Algérie une indemnisation totale de 10 millions de francs.

M. André Cornu. Mais qu'est-ce que cela ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les industriels et commerçants français dépossédés de leurs entreprises en 1963 et 1964 sont remboursés des déficits d'exploitation pour l'année d'expropriation. Les propriétaires dépossédés de leurs immeubles ont été, dans la plupart des cas, dégagés des obligations qu'ils avaient contractées auprès d'organismes publics, notamment au titre de prêts à la construction.

M. Antoine Courrière. On se demande vraiment de quoi ils se plaignent !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il reste, bien entendu, que les rapatriés victimes de nationalisation ou de spoliation bénéficient de l'ensemble des mesures mises en œuvre par le Gouvernement en vue de faciliter la réintégration économique et sociale des Français venant d'outre-mer. C'est ainsi que l'attribution d'indemnités particulières, de subventions de réinstallation ou de prêts de reclassement a permis de mettre à la disposition de nombreux propriétaires dépossédés de leurs biens en Algérie des ressources correspondant, au moins partiellement, à celles dont ils avaient été privés.

La politique du Gouvernement, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, a été inspirée par les préoccupations que je vous ai indiquées au début de ma réponse.

Cette préoccupation, cette politique resteront constantes. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Antoine Courrière. Ce débat est sans intérêt !

M. le président. Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 6 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat. [N° 198, 213 ; 244 et 265 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 21 décembre 1966, a été examiné par ce dernier en séance publique le 18 avril 1967, aussitôt après la déclaration du Gouvernement sur la politique générale.

Notre commission de législation avait apporté à ce projet de loi de nombreux amendements, dont la plupart avaient été acceptés par le Gouvernement, et nous avions pu nous réjouir à l'occasion de cette discussion du dialogue qui s'était instauré, dialogue que n'a jamais cessé de souhaiter le Sénat.

Aujourd'hui, ce projet nous revient en deuxième lecture après avoir été examiné par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mai.

Malgré le bref délai qui lui a été imparti, la commission de législation de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Dela-

chenal, a procédé à un examen très approfondi du texte et, en séance publique, un assez grand nombre d'amendements ont été adoptés.

Les deux plus importants tendent, l'un à prévoir pour le locataire la possibilité de s'opposer aux travaux projetés par le propriétaire, lorsqu'ils ne concernent que son logement, et l'autre à unifier les procédures pour tous les travaux accomplis en application de la loi nouvelle, que ces travaux affectent ou non le gros œuvre de l'immeuble.

Votre commission, tout en regrettant ces dispositions, vous propose dans un but de conciliation de les accepter, du moins dans leur principe. Toutefois, elle vous propose d'apporter par voie d'amendement au texte adopté par l'Assemblée nationale diverses modifications dont le détail sera donné au cours de l'examen des articles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le locataire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre aux fins définies à l'article 1^{er} à moins que les travaux n'affectent que les locaux occupés par lui. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter lesdits travaux. Le locataire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, qui statue sur le motif sérieux et légitime de son opposition.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont les intéressés auront été privés. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Guillard, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les travaux prévus à l'article 1^{er} peuvent, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, être exécutés par le propriétaire dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

« Toutefois, lorsque les travaux n'affectent que les locaux occupés par un locataire, le propriétaire doit lui notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les exécuter. Si le locataire entend s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution pour un motif sérieux et légitime, il doit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui a été faite.

« En aucun cas, le locataire ne peut interdire l'accès des locaux loués ni s'opposer au passage dans ceux-ci de conduits de toute nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Le Sénat s'était attaché à faciliter l'application du texte, en supprimant une disposition figurant dans le projet gouvernemental et permettant au locataire, lorsque le bail était régi par les seules dispositions du code civil, de s'opposer à l'exécution de travaux ne portant pas sur l'ensemble d'un bâtiment.

L'Assemblée nationale a cru devoir, au contraire, accumuler les obstacles sur la route du propriétaire de bonne volonté qui, conformément au but recherché par le projet, consent à investir dans l'amélioration de locaux loués, malgré la faible rentabilité qu'il pourra en retirer. C'est ainsi qu'elle a permis au locataire, toutes les fois que les travaux ne concerneront que son seul logement, de faire opposition à ces travaux pour un motif sérieux et légitime devant la juridiction compétente.

Il semble que l'Assemblée nationale ait voulu avant tout éviter que certains locataires de condition modeste puissent se voir imposer des majorations de loyer en raison d'améliorations effectuées, sans leur accord, par le propriétaire.

Votre commission n'est pas convaincue par cette argumentation et pense qu'il sera plus fréquent de voir le propriétaire

refuser les améliorations proposées par le locataire que *vice versa*. Il convient, d'autre part, de noter que la réforme de l'allocation logement, expressément prévue à l'article 8 ci-dessous, doit permettre à tous les locataires de locaux améliorés conformément aux dispositions du présent texte, de toucher cette allocation et d'être ainsi en mesure de payer leur loyer.

Ceci étant, l'opposition du locataire semblant, en définitive, ne devoir jouer qu'exceptionnellement, votre commission, dans un souci de conciliation, ne vous demande pas la suppression de cette disposition. Toutefois, elle souhaite, en la forme, l'adoption d'une rédaction plus claire et plus conforme au souci de bonne technique législative manifesté en première lecture par le Sénat : dans la mesure, en effet, où certaines dispositions de cet article existent déjà à l'article 1724 du code civil relatif aux réparations urgentes, il paraît préférable d'y faire référence plutôt que de les reprendre sous une autre forme et de risquer ainsi des difficultés jurisprudentielles.

Il semble, enfin, indispensable de préciser que, en aucun cas, le locataire ne peut s'opposer à l'accès dans les locaux loués au passage dans ceux-ci de conduits de toute nature, cette dernière expression ayant un sens plus large que le mot « canalisation » et visant en particulier les conduits d'aération dont il semble inutile de souligner la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur et la commission pour leur coopération et accepte l'amendement qui est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le locataire peut, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, exécuter ou faire exécuter les travaux visés à l'article premier, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 2, M. Paul Guillard, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par la disposition suivante :

« ... ou ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Le Sénat avait cru devoir instituer une procédure spéciale pour les travaux affectant le gros œuvre afin que, à défaut d'accord exprès du propriétaire, le tribunal puisse s'assurer, dans tous les cas, que les travaux envisagés par le locataire ne sont pas susceptibles de mettre en cause l'esthétique ou la solidité de l'immeuble.

L'Assemblée nationale a jugé préférable, dans un but de simplification, de prévoir la même procédure pour tous les travaux, qu'ils affectent ou non le gros œuvre de l'immeuble. Votre commission ne s'oppose pas à cette transformation du texte. Mais il lui apparaît alors nécessaire d'exclure des travaux pouvant être effectués par le locataire sans l'accord du propriétaire ceux qui seraient de nature à compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble et à causer ainsi au propriétaire un préjudice important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire notifie au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en précisant la nature et les modalités d'exécution. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être

supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé. »

Par amendement n° 3, M. Paul Guillard, au nom de la commission de législation, propose à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « ... en précisant la nature et les modalités d'exécution », par les mots : « ... en lui communiquant le devis descriptif et estimatif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'Assemblée nationale a apporté une précision utile à l'article 4, en imposant au locataire notifiant au propriétaire son intention d'effectuer les travaux, l'obligation d'en indiquer la nature et les modalités d'exécution, cela pour éviter un contentieux. D'accord sur le principe de cette adjonction, votre rapporteur vous propose de lui donner une rédaction plus précise, en obligeant le locataire à communiquer au propriétaire le devis descriptif et estimatif, formule retenue dans le texte sur l'indemnité au preneur sortant.

Il semble, en effet, nécessaire d'obliger le locataire à fournir au propriétaires des renseignements aussi détaillés que possible pour permettre à ce dernier d'exercer en pleine connaissance de cause son droit de se substituer au locataire pour l'exécution des travaux, et également, dans le cas où il n'a pas usé de ce droit, pour faciliter le règlement qui s'effectuera à la fin du bail.

Votre commission tient à souligner à cette occasion qu'elle n'entend pas donner à l'expression « devis descriptif et estimatif » le sens d'un engagement d'entrepreneur. Il s'agit, dans son esprit, d'un document pouvant être établi soit par le locataire lui-même, soit par un entrepreneur, soit par un bureau d'études, qui peut être celui d'un organisme spécialisé sans but lucratif : P. A. C. T. ou S. I. C. A. d'habitat rural, dont votre rapporteur a déjà eu l'occasion, lors de l'examen du présent projet en première lecture, de souligner les mérites et l'efficacité. Il est bien évident, en outre, que l'envoi de ce document, quel qu'en soit l'auteur, n'engage à l'égard du propriétaire que le locataire lui-même, l'entrepreneur ou le bureau d'études auquel le locataire a fait appel n'ayant de liens de droit qu'avec ce dernier.

Ces précisions sont données pour calmer l'inquiétude de ces organismes éminemment sociaux que sont les S. I. C. A. d'habitat rural et les P. A. C. T. qui craignaient d'être évincés par le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord, mais dans l'esprit qui est celui du Sénat, M. le rapporteur accepterait-il, au lieu des termes « devis descriptif », les mots « l'état descriptif », qui me paraissent mieux convenir ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Je pense que c'est bien l'esprit de la commission. Aussi j'accepte en son nom cette modification de l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Vous avez voulu éviter la confusion possible avec le devis descriptif des entrepreneurs. Cette modification est effectivement souhaitable.

M. le président. L'amendement est donc modifié comme suit : « ... en lui communiquant l'état descriptif et estimatif ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement n° 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du même article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le propriétaire peut exiger que les travaux soient effectués sous la direction d'un homme de l'art désigné avec son accord ou, à défaut, par la juridiction compétente. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application

des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Mes chers collègues, au dernier alinéa de cet article, l'Assemblée nationale, bien qu'ayant supprimé toute distinction entre les travaux affectant le gros œuvre de l'immeuble et les autres travaux, n'en a pas moins maintenu la possibilité pour le propriétaire de demander le contrôle d'un homme de l'art uniquement pour les travaux affectant le gros œuvre. Il semble indispensable de corriger cette anomalie, en donnant cette possibilité au propriétaire dans tous les cas.

Le propriétaire a, en effet, intérêt à la bonne exécution des travaux quelle qu'en soit la nature, puisqu'il peut être amené à en rembourser le coût. Cette disposition doit permettre, en outre, d'éviter un contentieux au moment du départ du locataire.

Votre commission émet, à cette occasion, le souhait que le décret d'application donne une interprétation extensive de la notion d'« homme de l'art », qui, dans son esprit — c'est peut-être se répéter — couvre non seulement les architectes et métreurs, mais encore toutes autres personnes compétentes, en particulier les personnes morales à caractère désintéressé dont le but est de contribuer à l'amélioration de l'habitat, notamment les P. A. C. T. et les S. I. C. A. d'habitat rural.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé, sans que les motifs en apparaissent clairement, une disposition insérée par le Sénat et précisant que lorsque la demande de nomination d'un « homme de l'art » est faite, à l'occasion d'une procédure d'opposition aux travaux, le tribunal statue en même temps sur l'autorisation de ceux-ci et sur la nomination qui lui est demandée. Il semble nécessaire de rétablir cette disposition, de nature à alléger les procédures et leur coût.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 4 bis et 4 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

« Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits sont ou demeurent aptes à leur destination. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

« Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année ».

Par amendement n° 5, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... dont il a assumé la charge... », d'insérer les mots : « ... évalué à la date de sa sortie, et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Nous arrivons à l'un des amendements les plus importants et qui tiennent à cœur à la commission.

A cet article, relatif au mode de calcul de l'indemnité due au locataire ayant effectué des améliorations, le Sénat avait précisé, conformément au droit commun tel qu'il résulte notamment de l'article 555 du code civil, que l'évaluation du coût des travaux devait être faite à la date du départ du locataire.

Estimant que cette évaluation risquait de créer des difficultés, l'Assemblée nationale a jugé plus simple de se référer au prix effectivement payé par le locataire. Il est bien certain qu'en se référant au coût réel des travaux, le texte voté par l'Assemblée nationale permet d'éviter des procédures et des expertises. Il n'en reste pas moins que le texte adopté par le Sénat aboutit à un résultat plus conforme à l'équité, ainsi que l'a, du reste, reconnu le rapporteur de la commission de législation de l'Assemblée nationale, M. Delachenal.

D'autre part, il n'est pas certain que les parties seront toujours contraintes à une expertise. Il leur suffira, en effet, de se référer à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction entre la date d'exécution des travaux et celle de leur remboursement pour déterminer, au moins approximativement, la proportion dans laquelle a varié le coût réel des travaux. Cela devrait diminuer considérablement les risques de contentieux.

De plus, il semble nécessaire de rappeler qu'en matière de baux ruraux, l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà retenu le principe d'une évaluation du coût des travaux à la date de l'expiration du bail. Il serait fâcheux que, à quelques semaines d'intervalle, le Parlement se déjugéât en apportant à des problèmes semblables des solutions diamétralement opposées car il nous semble de plus en plus qu'il n'y aura plus de distinction entre l'habitat, qu'il soit urbain ou rural, et l'habitat agricole. Il s'agissait donc d'harmoniser les deux textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement ?..

Je le mets aux voix.
(L'amendement n° 5 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5 ainsi complété.
(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, première phrase, de remplacer les mots : « ... sont ou demeurent aptes à leur destination », par les mots : « ... conservent une valeur effective d'utilisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. C'est également dans un dessein de coordination avec la proposition de la loi sur les indemnités accordées aux preneurs de baux ruraux que votre commission vous propose de substituer aux mots : « sont ou demeurent aptes à leur destination », les mots : « conservent une valeur effective d'utilisation ». Cette formule paraît en outre plus exacte, dans la mesure où certaines installations restées aptes à leur destination sont, en fait, périmées devant l'évolution rapide des techniques, ou même totalement inutilisables du fait de changements de normes intervenus depuis que les travaux ont été effectués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 5, ainsi modifié.
(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, de rétablir l'alinéa suivant :

« La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé — comme allant de soi — une disposition ajoutée par le Sénat et stipulant que la part des travaux restée à la charge du bailleur et celle qui a fait l'objet d'une subvention ne donnent pas lieu à indemnité.

Votre commission croit devoir rappeler qu'en matière de baux ruraux l'Assemblée nationale a jugé nécessaire d'exclure expressément du champ de l'indemnité la part des travaux ayant fait l'objet d'une subvention. Aussi, afin d'éviter toute équivoque, votre commission vous propose-t-elle de rétablir l'alinéa supprimé, du moins dans ses dispositions relatives aux subventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un nouvel alinéa est donc inséré dans l'article 5.

Le dernier alinéa de l'article 5 ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.
(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont abrogés.

« Les travaux ayant été effectués en application des quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 donneront lieu à remboursement dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente loi.

« II. — L'article 73 de la loi susvisée est ainsi modifié :

« Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire, ... » (Le reste sans changement.)

« II bis. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, après les mots :

« ... ne peuvent... »,

sont insérés les mots :

« ... si ce n'est dans les formes et conditions prévues à l'article 2 de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat... ».

II ter. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Les dispositions de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat sont applicables aux occupants de bonne foi dans les mêmes conditions qu'aux locataires. »

« III. — La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural, sous réserve des conditions particulières prévues audit livre.

« Elle n'est pas applicable aux hôtels et pensions de famille, ni aux locaux dont le titre d'occupation est l'accessoire d'un contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

Par amendement n° 8, M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Toutefois, leurs dispositions demeurent en vigueur pour le calcul de l'indemnité à laquelle pourraient prétendre les locataires ou occupants ayant effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi des travaux visés audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Cet amendement est justifié par la modification que nous venons d'apporter à l'article 5.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à appliquer aux améliorations antérieurement effectuées par le locataire, conformément à l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le nouveau régime d'indemnisation prévu à l'article 5.

Cette application rétroactive de la loi nouvelle n'entraînait pas, ainsi que je viens de vous le dire, de conséquences pratiques dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le coût des travaux effectués par le locataire étant, dans l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 comme dans l'article 5 du projet de loi, évalué à la date d'exécution de ces travaux. En revanche, dans la mesure où, ainsi qu'il est proposé ci-dessus, le Sénat en revient pour l'article 5 à une évaluation à la date de sortie du locataire, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale remet en cause des situations acquises. Il semble donc préférable de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat, qui tend à indemniser le locataire conformément aux règles en vigueur lorsqu'il a exécuté les travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ..
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I, ainsi modifié.
(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 6 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, présenté par M. Paul Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II bis de cet article :

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le propriétaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent article pour l'exécution des travaux spécifiés par le décret pris pour l'application de l'article premier de la loi n° relative à l'amélioration de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'Assemblée nationale a étendu aux travaux effectués en application de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 la procédure d'opposition du locataire prévue à l'article 2 ci-dessus.

Il paraît bien préférable, au contraire, ainsi que l'avait fait le Sénat en première lecture, de distinguer nettement l'amélioration de l'habitat des opérations de rénovation en précisant que l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'est pas applicable aux travaux visés par le décret d'application prévu à l'article 1^{er} du présent projet.

Cette solution présente, en outre, l'avantage d'éviter une difficulté de procédure. Les contestations relatives à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont, en effet, instruites et jugées selon une procédure particulière prévue aux articles 46 et suivants de ladite loi, et, d'autre part, une autre procédure particulière sera prévue par décret aux termes de l'article 8 ci-dessous, pour les contestations relatives à l'application du présent texte. Il ne semble pas possible d'appliquer ces deux procédures simultanément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II bis est ainsi rédigé.

Les autres paragraphes ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 7 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er}, qui en fixera les modalités d'application et précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront déterminés les immeubles qui, en raison de leur état de vétusté ou de leur situation, seront exclus de son champ d'application. Ce décret fixera en outre des règles de compétence et de procédure communes à l'ensemble des contestations relatives à l'application de la présente loi.

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Il sera procédé dans le même délai à la réforme de l'allocation logement, afin notamment d'harmoniser les conditions minima de salubrité exigées pour l'octroi de l'allocation logement avec les normes qui sont prévues par l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Paul Guillard, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il sera également, dans le même délai, procédé à la réforme de l'allocation de loyer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Mes chers collègues, ce dernier amendement a également un caractère éminemment social. Vous vous rappelez que, lors de la discussion en première lecture, nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que des améliorations qui sont éminemment souhaitables sont parfois mal vues du locataire, parce qu'elles sont de nature à provoquer une augmentation de son loyer.

Afin que cette augmentation du loyer puisse être compensée par l'octroi de l'allocation-logement, nous avons inclus dans le texte le principe de la réforme de cette allocation logement. L'Assemblée nationale nous a suivis. Mais il nous semble qu'on a oublié l'allocation de loyer dont devraient bénéficier beaucoup de vieillards, beaucoup de personnes économiquement faibles.

Une réforme et une extension de cette allocation sont également nécessaires et c'est pourquoi la commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8, modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ASSURANCE MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. [N° 234 et 253 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à compléter le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) sur le point très particulier de la résiliation des contrats privés d'assurance maladie facultative antérieurement souscrits qui font double emploi avec le régime obligatoire.

Lors de l'institution de tout nouveau régime d'assurance obligatoire, des dispositions transitoires permettent de régler les problèmes posés par l'existence de contrats antérieurs assurant tout ou partie de la nouvelle protection sociale. La solution généralement adoptée consiste en une faculté de résiliation unilatérale de l'assuré nonobstant toutes clauses contraires assortie d'un reversement des fractions de primes pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale.

La loi du 25 janvier 1961 portant création de l'Amexa contenait en son article 3 des dispositions en ce sens.

A l'usage, ces dispositions se sont révélées trop restrictives. La rédaction adoptée limite, en effet, la possibilité de résiliation aux seuls contrats en vigueur au 25 janvier 1961. Or, postérieurement à cette date, des personnes exerçant par exemple une profession artisanale, industrielle ou commerciale sont devenus exploitants agricoles. Comme leur ancienne activité ne comportait pas encore de régime légal d'assurance maladie, certaines avaient souscrit un contrat privé d'assurance maladie qu'ils n'ont pas pu, compte tenu des dispositions restrictives de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1961, résilier au moment de leur adhésion obligatoire à l'Amexa. Pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, elles ont été redevables à la fois des cotisations Amexa et des primes d'assurance alors que, bien entendu, elles ne pouvaient prétendre au cumul des prestations.

C'est pour cette raison que le Gouvernement avait déposé, dès 1964, un projet de loi qui n'a pu aboutir avant la fin de la précédente législature. Ce texte a été redéposé dès le 13 avril dernier et a été voté avec modifications par l'Assemblée nationale deux semaines plus tard.

Après un examen attentif, votre commission des affaires sociales a accepté le principe du projet de loi en soulignant toutefois que les cas où il recevra application seront très rares, surtout dès la mise en place du nouveau régime d'assurance maladie des membres non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966.

En effet, lorsque ce régime fonctionnera, les personnes qui changeront de profession verront leur cas réglé par les règles de coordination qui seront édictées en application de l'article 35 de la loi précitée.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 du texte gouvernemental qui aurait permis aux anciens exploitants agricoles ayant racheté leurs droits à retraite vieillesse de différer la prise en charge par l'Amexa de leurs prestations d'assurance maladie jusqu'à l'expiration de leurs contrats individuels d'assurance privée. Cette disposition pouvait présenter un certain intérêt en 1963, époque des versements rétroactifs des droits d'assurance vieillesse mais, en 1967, les cas de rachat sont très rares et les problèmes posés par l'existence de contrats antérieurement souscrits pourront être résolus dans le cadre de l'article 1^{er}. En conséquence, votre commission a donné son accord à la suppression de l'article 2.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous présentera tout à l'heure, elle vous propose d'adopter le projet de loi (*Applaudissements*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré dans le code rural un article 1106-17 ainsi rédigé :

« Art. 1106-17. — Quiconque devient bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance institué par le présent chapitre peut, s'il a déjà droit à la garantie de prestations pour les mêmes risques en vertu d'un contrat d'assurance et à défaut d'accord amiable avec l'assureur pour la modification ou la résiliation de ce contrat, obtenir, nonobstant toutes clauses contraires, la résiliation dudit contrat en ce qui concerne la garantie précitée.

« La résiliation prend effet le premier jour à 0 heure du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur souscripteur du contrat. Cette notification ne peut être effectuée que dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire, ou lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les six mois suivant cette promulgation. La fraction de prime ou cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet. »

Par amendement n° 1, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code rural un article 1106-16 bis ainsi rédigé :

« Art. 1106-16 bis. — Quiconque, à compter de la date où il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime institué par le présent chapitre, peut, nonobstant toute clause contraire, résilier les contrats d'assurance garantissant les prestations prévues par l'article 1106-2.

« Sauf accord amiable avec l'assureur, la résiliation ne peut porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations précitées. Les autres garanties doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant.

« La résiliation prend effet le premier jour du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur.

« La fraction de prime ou de cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet.

« Le montant de la taxe unique sur les conventions d'assurance afférent à la fraction de prime ou de cotisation ainsi remboursée sera reversée à l'assuré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Romaine, rapporteur. Votre commission, je vous l'ai dit, recommande l'adoption de ce projet de loi, mais elle doit présenter néanmoins des observations sur les points suivants :

Et d'abord le délai de forclusion : selon le texte voté par l'Assemblée nationale, la résiliation doit intervenir : dans l'année qui suit l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes qui seront assujetties à l'Amexa après la promulgation de la présente loi ; dans les six mois pour les agriculteurs relevant de l'Amexa qui, à la date de la promulgation de la présente loi, seront titulaires d'un contrat d'assurance privé faisant double emploi avec le régime obligatoire.

Votre commission ne voit pas l'intérêt de cette forclusion car la plupart des contrats d'assurance maladie conclus pour une année avec tacite reconduction arriveront donc normalement à expiration dans le délai prévu. Les assurés pourront alors utiliser la clause de résiliation avec préavis contenue dans leur contrat. Cette mesure ne peut que susciter la vigilance des intéressés.

D'autre part, la résiliation ne produit d'effets pécuniaires que le premier jour du mois civil qui suit la notification. L'agriculteur aura donc intérêt à résilier dès que possible pour éviter les doubles cotisations.

En ce qui concerne le remboursement de la taxe unique sur les contrats, l'article 3 de la loi du 25 janvier 1961 avait expressément prévu le remboursement du montant de la taxe unique afférente aux contrats ou portions de contrat résiliés.

Il est apparu nécessaire d'assortir l'article unique de dispositions analogues.

J'en viens à l'étendue de la résiliation.

Il n'existe aucune raison valable d'autoriser l'exploitant agricole à résilier les contrats ou les parties de contrat d'assurance qui concernent des garanties non couvertes par l'Amexa, tels, par exemple, le versement d'indemnités journalières, la réduction du ticket modérateur ou la prise en charge des membres de la famille non protégés par l'assurance obligatoire.

Le texte de l'Assemblée nationale n'a pas paru, sur ce point, suffisamment explicite à votre commission ; elle vous proposera une rédaction nouvelle pour limiter la résiliation au contrat ou aux clauses de contrat faisant réellement double emploi.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission et profite de cette occasion pour remercier M. le rapporteur et la commission tout entière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec la commission compétente, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir discuter le jeudi 8 avril, après le projet de loi relatif à la Cour de cassation et avant le projet de loi relatif à la police de la chasse, la proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

M. le président. Cette demande est de droit.

— 9 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

En application de l'article 12 du règlement, la commission spéciale vient de me faire connaître qu'elle présente les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Champeix, Dailly, Filippi, Marcihacy, Menu, Plait, Schmitt.

Membres suppléants : MM. Bossus, Fosset, Grand, Lambert, Messaud, Pautzet, Tournan.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scruteurs titulaires : MM. Auguste Billiemaz, Robert Vignon, Clément Balestra, Hector Dubois.

Scruteurs suppléants : MM. Pierre Bourda, Charles Zwickert.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

La séance est suspendue pendant les scrutins.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Nombre des votants	77
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	39

Ont obtenu :

MM. André Plait	77 voix.
Roger Menu	77 —
Pierre Marcilhacy	77 —
Robert Schmitt	77 —
Marcel Champeix	76 —
Jean Filippi	76 —
Etienne Dailly	76 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Nombre des votants	75
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	38

Ont obtenu :

MM. Marc Pauzet	75 voix.
Marcel Lambert	75 —
Lucien Grand	75 —
Henri Tournan	75 —
Léon Messaud	74 —
Raymond Bossus	74 —
André Fosset	74 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 282, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 285, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 juin, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes [N° 74, 214, 246 et 274 (1966-1967)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux événements de mer. [N° 199, 217, 222, 247 et 276 (1966-1967)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation. [N° 160, 204, 250 et 273 (1966-1967)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code pénal. [N° 207 (1963-1964), 217 (1964-1965), 266 et 280 (1966-1967)]. — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du code rural relatifs à la police de la chasse. [N° 235 et 264 (1966-1967)]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse. [N° 96 (1965-1966) et 277 (1966-1967)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6877. — 6 juin 1967. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que, si le règlement de copropriété d'un immeuble n'a rien prévu au sujet des travaux de modernisation ou d'amélioration, un copropriétaire avait le droit, jusqu'au vote de la loi du 10 juillet 1965, de s'opposer aux travaux de cette nature qui n'avaient pas été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et que, dans ce cas, il n'était pas tenu de participer au paiement des frais occasionnés par lesdits travaux.

6878. — 6 juin 1967. — M. Henri Tournan demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les principes qui ont guidé le choix des centres d'examen du baccalauréat et l'affectation des candidats dans ces centres. Il lui signale à ce sujet que de nombreux candidats au baccalauréat du lycée Paul-Valéry, boulevard Soult, Paris (12^e), ont été convoqués dans des établissements d'un autre département : le Val-de-Marne, Limeil-Brevannes et Villeneuve-le-Roi. Ces candidats devront donc effectuer un voyage d'environ une heure et demie dans des conditions très incommodes et seront ainsi obligés de quitter très tôt leur domicile le jour des épreuves. Il ajoute que le centre de Villeneuve-le-Roi se trouve en bordure des pistes de l'aéroport d'Orly, ce qui ne manquera pas de placer les candidats dans une ambiance de bruit très défavorable à l'effort intellectuel nécessaire au passage de leurs épreuves écrites. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les candidats appartenant au lycée ci-dessus mentionné n'ont pas été affectés dans des établissements proches de leur domicile, tels que les lycées Hélène-Boucher, Maurice-Ravel, Aragon, Rodin, Gabriel-Fauré, ou dans les nombreux C. E. G. et groupes scolaires de Paris.

6879. — 6 juin 1967. — M. Claude Mont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Saint-Etienne s'est vu demander le financement complet de l'acquisition des terrains et de leur mise en état de viabilité pour la construction d'un I. U. T. Il lui demande s'il est d'usage que l'Etat contraigne les villes à supporter entièrement la charge des terrains et de leur mise en état de viabilité pour des constructions universitaires, et notamment si les terrains récemment acquis pour les universités de Lyon et de Grenoble ont été financés par les villes de Lyon et de Grenoble.

6880. — 6 juin 1967. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre des transports que l'aéroport de Lille est une concession de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing et qu'il est, sur le plan commercial, géré par celle-ci et, sur le plan navigation aérienne, par le district aéronautique du Nord dépendant du secrétariat général de l'aviation civile. D'après les statuts, aucune compagnie aérienne n'a de priorité sur l'aéroport de Lille, mais les seules compagnies exploitant des services réguliers actuellement sont : Air France, pour Londres, et Air Inter, pour Lyon et Orly. En conséquence, le privilège exclusif accordé aux compagnies françaises empêche, jusqu'ici, les compagnies étrangères de faire escale à Lille. Cette situation empêche l'aéroport de Lille de recevoir les redevances intéressant le transit des compagnies étrangères et, surtout, empêche le trafic des voyageurs nécessaire

à une métropole d'un million d'habitants (Lille-Roubaix-Tourcoing et interland belge : Tournai, Courtrai, Gand, Bruges). Ce privilège exclusif, accordé aux compagnies françaises, n'est plus en rapport avec la situation présente et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'aéroport de Lille ouvert à toutes les compagnies étrangères qui ont déjà fait des demandes dans ce sens pour le transit (voyageurs et fret) et qui ont été jusqu'ici l'objet de refus (K. L. M., Sabena).

6881. — 6 juin 1967. — M. Marcel Boulangé demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quels critères sont utilisés pour les commandes de machines à écrire dans les administrations françaises ; il souhaiterait notamment être informé de la ventilation, entre machines françaises et étrangères, des achats qui ont été effectués par l'Etat depuis 1960.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 6697 Marie-Hélène Cardot ; 6772 Henri Claireaux.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6696 Marie-Hélène Cardot ; 6770 Marcel Lemaire ; 6771 Marcel Lemaire ; 6779 Paul Wach.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6371 Georges Rougeron ; 6583 André Monteil ; 6639 Roger du Halgout ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6723 Marcel Darras ; 6762 Pierre de Chevigny ; 6777 Marcel Guislain.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6568 Marc Pauzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil ; 6630 Georges Rougeron ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot ; 6683 Raymond Bossus ; 6735 Jean Bertaud ; 6750 Etienne Dailly ; 6751 Marcel Guislain.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6674 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6110 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6310 René Tinant ; 6336 Robert Liot ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon-Jozeau-Marigné ; 6404 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6540 René Tinant ; 6549 Auguste Pinton ; 6560 Marcel Molle ; 6576 Alain Poher ; 6594 Léon-Jozeau-Marigné ; 6595 Henri Desseigne ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6604 Georges Cogniot ; 6613 Pierre de Félice ; 6619 Marcel Lambert ; 6620 Marcel Lambert ; 6621 Louis Courroy ; 6622 Robert Liot ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629 Auguste Pinton ; 6661 Yves Estève ; 6672 Léon-Jean Grégory ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6675 Yvon Coudé

du Foresto; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6689 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6694 Jean Nayrou; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6703 Jean-Louis Tinaud; 6705 Paul Mistral; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6713 Henri Desseigne; 6714 Edouard Soldani; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6716 Marcel Lambert; 6717 Octave Bajoux; 6721 Raymond Boin; 6725 Robert Liot; 6726 Robert Liot; 6736 Alain Poher; 6743 Robert Liot; 6744 Marcel Molle; 6774 Robert Liot; 6781 Pierre Bourda; 6783 Robert Liot; 6784 Robert Liot; 6785 André Morice; 6786 André Armengaud; 6791 Jean Sauvage.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6387 Ludovic Tron; 6499 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6693 Léon Messaud; 6769 Marcel Champeix;

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^{os} 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6415 Joseph Raybaud; 6552 Antoine Courrière; 6636 Auguste Pinton; 6722 Jacques Duclos.

INDUSTRIE

N^{os} 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine; 6732 Camille Vallin.

INTERIEUR

N^{os} 6712 Jean Sauvage; 6734 André Maroselli; 6739 André Morice; 6753 Edouard Bonnefous; 6756 Edouard Bonnefous; 6758 Edouard Bonnefous; 6760 Edouard Bonnefous; 6764 André Cornu; 6792 Michel Yver.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot; 6768 Jean Bardol.

JUSTICE

N^{os} 6763 Marie-Hélène Cardot; 6778 Marcel Guislain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6773. — M. Robert Liot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 7 du décret n^o 66-248 du 31 mars 1966 fixe à soixante ans l'entrée en jouissance de l'allocation pension des industriels et commerçants dans l'hypothèse où le requérant est reconnu inapte au travail. Il lui soumet le cas d'un ancien commerçant qui, né en septembre 1902 et ayant mis fin à toute activité depuis plusieurs années, versait, chaque année, en octobre, à une caisse de ce régime de retraite des cotisations volontaires de rachat. A l'âge de soixante-quatre ans, l'intéressé a été frappé d'une inaptitude au travail. Il a, tout aussitôt, en décembre 1966, saisi sa caisse d'une demande de liquidation de son allocation tout en fournissant les justifications médicales de l'inaptitude au travail invoquée, inaptitude dont la matérialité n'a nullement été contestée. Il lui demande si, au cas particulier, la liquidation de l'allocation doit intervenir avec effet du 1^{er} janvier 1967, premier jour du trimestre civil suivant la demande, ou à compter du 1^{er} octobre 1967, premier jour du trimestre civil qui suivra le prochain anniversaire de l'intéressé. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — En raison de la complexité de la réglementation relative au rachat des cotisations dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, il y aurait intérêt à ce que, dans le cas d'espèce, l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre des affaires sociales la dénomination de la caisse industrielle et commerciale compétente ainsi que les nom et adresse de la personne en cause. Des renseignements précis sur la situation

de cette dernière sont en effet indispensables pour déterminer la date à laquelle elle pourra prétendre entrer en jouissance de son allocation de vieillesse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6145. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'extension du bénéfice de l'affiliation à la sécurité sociale aux veuves de guerre, pensionnées au taux de réversion. Il souligne que cette question, depuis longtemps en suspens, semble mériter une réponse positive sans plus tarder — ne serait-ce que par égard pour certaines veuves de 1914-1918 que leur âge avancé met aujourd'hui en difficultés. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les veuves titulaires d'une pension au taux de réversion, le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressées pourra dans bon nombre de cas intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué: soit par la loi n^o 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne; soit par la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salariée.

INTERIEUR

6826. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que les articles 1792 et 2270 du code civil imposent aux entrepreneurs de travaux communaux et aux maîtres d'œuvre l'exécution des travaux supplémentaires nécessaires à la réparation de la perte totale ou partielle résultant des vices de construction des constructions effectuées par eux ou sous leur direction. Cette garantie cesse lorsque l'action en responsabilité n'a pas été introduite dans le délai de dix ans. Tous les auteurs semblent être d'accord pour estimer que le point de départ de la responsabilité décennale est le jour de la prise en possession de l'ouvrage si les travaux sont terminés ce jour, sinon le délai court à partir du jour de la réception définitive. Or, les règlements en la matière prévoient pour les travaux communaux une réception provisoire et, un an après, la réception définitive. Les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1966 ne semblent pas modifier ce point de vue. Mais de façon courante, avec l'accord des municipalités, le service utilisateur prend généralement possession des bâtiments construits le jour de la réception provisoire. Il lui demande si, à cause de cela, le délai de dix ans court à partir de cette date: a) lorsque le procès-verbal de réception provisoire ne fait mention d'aucune réserve; b) lorsqu'il y a eu des réserves lors de la réception provisoire. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence qu'en règle générale la date à prendre en considération pour déterminer le point de départ de la responsabilité décennale est, sauf disposition contractuelle contraire, soit la date de la réception définitive, soit la date de prise de possession des ouvrages dans le cas où cette dernière est antérieure à la réception définitive. Toutefois, la responsabilité décennale supposant l'achèvement des travaux, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que, dans ces deux hypothèses, si le procès-verbal de réception définitive ou le procès-verbal de réception provisoire établi lors de la prise de possession comporte des réserves concernant l'achèvement de certains travaux prévus au devis ou la réparation de malfaçons d'une certaine gravité, le délai ne court qu'à compter du jour où les travaux ou réparations prévus au procès-verbal ont été effectués.